

Monsieur Jan VERHOEYE Président Commission des Normes Comptables (CNC) City Atrium Rue du Progrès 50 - 8ième étage 1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be

Notre référence AVB/CDH/RF Votre référence

Date 05/10/2023

Cher Monsieur le Président,

<u>Concerne</u>: Projet d'avis « Remboursement aux actionnaires de capital en devises étrangères »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables (ci-après, la Commission) a examiné votre projet d'avis « Remboursement aux actionnaires de capital en devises étrangères ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

La Commission tient à exprimer certaines préoccupations et observations quant à la conformité et la cohérence du projet d'avis avec les normes et la doctrine comptables (inter)nationales.

Tout d'abord, conformément à l'avis CNC 152/1 « Comptabilisation des opérations en devises et traitement des avoirs et engagements en devises dans les comptes annuels » ou encore à la norme IAS 21 « Effets des variations des cours des monnaies étrangères », les actions et participations sont a priori considérées comme des actifs non monétaires. Elles sont initialement enregistrées dans la comptabilité à leur valeur d'acquisition en euros et, par conséquent, ne peuvent entraîner aucun résultat de change dans une comptabilité en euros. La justification de constater un résultat de change lors d'un remboursement de capital est peu claire et n'est pas cohérente avec les avis précédents de la CNC.

En outre, l'avis se limite à un cas spécifique de traitement comptable dans le chef d'une société belge-actionnaire d'un remboursement de capital par sa filiale initialement constituée par celle-ci. Nonobstant notre préoccupation de fond liée à la conformité du projet d'avis tel que décrit au paragraphe précédent, il serait préférable d'aborder le traitement



comptable des remboursements de capital pour toutes les participations, par exemple, lorsque la valeur d'acquisition d'une action ou participation chez l'actionnaire peut différer de la valeur du capital ou des apports dans la filiale ou participation.

Dans l'ensemble, la Commission recommande une révision approfondie de ce projet d'avis afin de garantir sa conformité avec les normes comptables, ainsi que sa cohérence avec les avis précédents de la commission.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Alexis Van Bavei

DocuSigned by:

Président de la Commission des questions comptables de l'IRE